

**Code de pratique concernant la sécurité de l'ammonitrate de calcium utilisé à des fins agricoles – Modifications et clarifications [MAI 2018]**

Section	Description	Question	Texte actuel	Version finale du texte modifié
A1.1	Sécurité des arrivages de l'ammonitrate de calcium – par la voie maritime	Clarification de la définition réglementaire d'« engrais à base de nitrate d'ammonium »	d. Avertir le Bureau de la sécurité maritime du Canada le plus près de l'endroit de déchargement, ainsi que le capitaine de port, au moins 24 heures avant que 150 tonnes et plus d'engrais à base de nitrate d'ammonium* doivent être déchargées.	<p>d. Avertir le Bureau de la sécurité maritime du Canada le plus près de l'endroit de déchargement, ainsi que le capitaine de port, au moins 24 heures avant que 150 tonnes et plus d'engrais à base de nitrate d'ammonium* doivent être déchargées.</p> <p>*Un engrais à base de nitrate d'ammonium désigne tout engrais contenant de nitrate d'ammonium. Le Code maritime international des cargaisons solides en vrac (IMSBC) contient d'autres renseignements sur les produits visés.</p> <p><b>Explication :</b> Le Règlement sur le fret, la fumigation et l'outillage exige que le Bureau de la sécurité maritime de Transports Canada soit avisé avant le déchargement de 150 tonnes ou plus d'engrais à base de nitrate d'ammonium. En vertu de ce règlement, le NA-engrais est défini comme tout engrais contenant du NA conformément au Code international des cargaisons solides en vrac des Maritimes (IMSBC).</p>
A1.2	Sécurité des arrivages de l'ammonitrate de calcium – transport rail-route	Option pour une personne responsable	c. S'occuper en tout temps du déchargement de la marchandise.	<p>c. S'occuper en tout temps du déchargement de la marchandise ou voir à ce qu'une personne responsable s'en occupe.</p> <p><b>Explication :</b> L'option de permettre à une personne responsable d'être désignée pour superviser le déchargement des envois est permise lors de l'expédition par bateau en vertu de la section A1.1. Ajout d'un libellé pour permettre une option équivalente lors du transport routier ou ferroviaire.</p>
A1.2 – IG			S. O.	Représentant responsable – une personne responsable désignée par l'importateur/le réceptionnaire doit être disponible pendant le déchargement du produit pour superviser la procédure de décharge. Par exemple, il peut s'agir d'un chauffeur cautionné ou préapprouvé dans le cadre de ses responsabilités en matière de sécurité durant le transport.
A4	Perte ou altération du produit en cours de transport	Clarification selon laquelle toutes les quantités d'ANC doivent être vérifiées	a. Vérifier, dans la mesure du possible, les quantités de ANC en vrac de toutes les expéditions, par rapport aux quantités expédiées. Les quantités manquantes supérieures aux normes historiques doivent faire l'objet d'enquête, être documentées et	a. Vérifier, dans la mesure du possible, les quantités d'ANC de toutes les expéditions, par rapport aux quantités expédiées. Les quantités manquantes supérieures aux normes historiques doivent faire l'objet d'enquête, être documentées et signalées.

Section	Description	Question	Texte actuel	Version finale du texte modifié
			signalées.	<b>Explication</b> : La vérification de la quantité doit être effectuée pour les envois d'ANC en vrac et en sac.
B1	Sécurité des entrepôts	Changement de la fréquence des inspections de sécurité à une fréquence mensuelle	Il faut effectuer des inspections hebdomadaires pour vérifier que ces exigences sont respectées. Il faut tenir des dossiers de toutes les inspections.	Aucun changement.  <b>Explication</b> : Les exigences du Règlement sur les explosifs de 2013, qui devraient devenir applicables à l'ANC, exigent des inspections hebdomadaires du produit pour vérifier s'il y a eu vol ou altération. Les autres inspections effectuées en vertu du Code de sécurité de l'ANC sont harmonisées à cette fréquence d'inspection, car elles constituent une partie importante de ce processus et contribuent grandement à la détection de tout accès non autorisé à l'installation et aux aires d'entreposage.
B1 – IG	Sécurité des entrepôts	Orientation sur les principaux plans de contrôle et la fréquence des mises à jour	S. O.	Le système de contrôle des clés doit être tenu à jour. Le système d'une installation doit être mis à jour chaque fois qu'il y a un changement au sein du personnel ou un autre changement dans l'installation qui a une incidence sur le contenu du plan de contrôle des clés ou la sécurité du produit. L'affectation d'une personne chargée d'examiner le plan de façon régulière et de le mettre à jour à chaque nouveau changement peut être une manière facile d'assurer cette tenue à jour.  Ressources naturelles Canada (RNCAN) fournit des lignes directrices sur la façon dont un système de contrôle des clés peut être intégré au plan de sécurité d'une installation (voir B2 PLAN DE SÉCURITÉ <b>Error! Reference source not found.</b> ) pour aider à garder toutes les procédures de sécurité mises en œuvre au même endroit pour en faciliter la consultation. Pour consulter les lignes directrices sur la création des plans de sécurité et de contrôle des clés, veuillez utiliser les liens suivant :  Directives de RNCAN sur les plans de sécurité : <a href="http://www.rncan.gc.ca/explosifs/lois-reglements/13972">http://www.rncan.gc.ca/explosifs/lois-reglements/13972</a>  Directives de RNCAN sur les plans de contrôle des clés : <a href="http://www.rncan.gc.ca/explosifs/ressources/lignes-directrices/13962">http://www.rncan.gc.ca/explosifs/ressources/lignes-directrices/13962</a>  <b>Explication</b> : Les exigences en matière de sécurité pour l'ANC sont fondées sur celles énumérées pour le NA dans le Règlement sur les explosifs de 2013, qui comprend un plan de contrôle clé. Bien qu'il n'y ait pas de date limite officielle pour la mise à jour du

Section	Description	Question	Texte actuel	Version finale du texte modifié
				<i>plan de contrôle clé d'un site, on s'attend à ce que le plan soit mis à jour chaque fois qu'un changement à l'installation aura une incidence, afin d'assurer le maintien de la sécurité. D'autres directives sur l'élaboration d'un plan de contrôle clé et de plans de sécurité se trouvent sur le site Web de Ressources naturelles Canada en cliquant sur les liens ci-dessus.</i>
B1 – IG	Sécurité des entrepôts	Conseils sur la déclaration des visiteurs	S. O.	<p>Signalement des visiteurs – Il faut qu'un processus soit mis en place pour que la direction ou le personnel chargé de la sécurité soient au courant de la présence sur le site de toutes personnes qui ne font pas partie du personnel régulier de cet endroit (p. ex., invités, entrepreneurs, etc.) et que ces personnes reçoivent l'autorisation voulue avant d'avoir accès aux terrains de l'installation. Cela pourrait inclure des mesures telles que l'installation d'enseignes indiquant aux visiteurs de s'inscrire à la structure du bureau principal ou dans un autre endroit et de signer le registre des entrées et des sorties.</p> <p><b>Explication :</b> <i>Un processus de déclaration pour les visiteurs et les entrepreneurs avant l'accès à une installation est une pratique essentielle dans le cadre des procédures d'exploitation et de sécurité de toute installation. Cela peut être aussi simple qu'une feuille d'ouverture de session pour les invités à la réception. Le Guide de mise en œuvre vise à fournir de plus amples renseignements sur les exigences du Code de sécurité de l'ANC. Un texte supplémentaire a été ajouté au Guide de mise en œuvre pour aider à clarifier les options pour satisfaire aux exigences B1 h) du Code de sécurité de l'ANC.</i></p>
B2	Plan de sécurité	Clarification des « organismes de premiers intervenants »	e. A communiqué par écrit avec les organismes locaux d'application de la loi et de secours d'urgence pour les informer de la présence de l'ANC dans l'entrepôt.	<p>e. A communiqué par écrit avec les organismes locaux d'application de la loi et les services d'incendie pour les informer de la présence de l'ANC dans l'entrepôt.</p> <p><b>Explication :</b> <i>Comme un plan de sécurité est axé sur les incidents liés à la sécurité, comme les procédures en place pour prévenir l'accès non autorisé et le vol, des précisions ont été fournies sur la portée des autorités locales qui devraient être informées de la présence d'ANC.</i></p>
C1.2	Accusé de réception de la livraison	Clarification sur la signature obtenue	L'installation a mis en place une procédure écrite pour confirmer, manuellement ou électroniquement, que la quantité intégrale de produit a été livrée à la	<p>Aucun changement.</p> <p><b>Explication :</b> <i>Des modifications ont été apportées au Guide de</i></p>

Section	Description	Question	Texte actuel	Version finale du texte modifié
			destination d'expédition, et pour que le réceptionnaire accuse réception du produit et en accepte la responsabilité.	<i>mise en œuvre et un nouveau modèle de documentation a été ajouté aux annexes afin de fournir des précisions et des conseils supplémentaires sur la façon de respecter ce protocole.</i>
C1.2 – IG			Le vendeur doit obtenir de l'acheteur un accusé de réception (manuscrit ou électronique) attestant que l'expédition a été livrée à destination selon les modalités convenues. L'accusé de réception doit être conservé au dossier avec les dossiers de vente et être disponible pour vérification au moment de l'audit. Un connaissance signé et daté pourrait être suffisant comme accusé de réception.	<p>Le vendeur doit obtenir de l'acheteur un accusé de réception (manuscrit ou électronique) attestant que l'expédition a été livrée à destination selon les modalités convenues. Selon les pratiques exemplaires de l'industrie, l'option préférée à cette fin est l'émission d'une facture datée et signée par le client (le producteur) au moment de la livraison du produit à sa destination prévue. Cependant, il est convenu qu'en certaines occasions, particulièrement pendant la saison de plantation intensive, le producteur puisse ne pas être disponible pour signer un accusé de réception de la livraison. Dans ce cas, le chauffeur qui effectue la livraison peut signer pour confirmer la livraison si le client fournit une reconnaissance écrite des éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Le client fournit des instructions explicites pour la livraison (pour chaque livraison) au détaillant au moment de la vente ou avant la livraison;</li> <li>Le client donne au chauffeur effectuant la livraison la permission de signer en son nom pour confirmer la livraison selon les instructions fournies qui sont revues au moins une fois par année;</li> <li>Le client reconnaît sa responsabilité à l'égard de la sûreté du produit; et</li> <li>Le client confirme qu'il a examiné et compris la documentation fournie sur la sûreté et la sécurité du produit (selon la section C5).</li> </ol> <p>Il faut conserver en dossier la documentation de la permission de signer accordée au chauffeur, les instructions de livraison (pour chaque livraison) et le reçu avec les dossiers des ventes et ces documents doivent être disponibles pour être vérifiés pendant l'audit.</p> <p>Un exemple de formulaire d'accusé de réception se trouve dans la section connexe pour C1.2 des Annexes du Code de sécurité de l'ANC.</p>

Section	Description	Question	Texte actuel	Version finale du texte modifié
				<b>Explication :</b> Une chaîne de possession documentée est un élément essentiel de la gestion d'un produit sensible à la sécurité pendant son transport dans toute la chaîne d'approvisionnement. À la livraison à un client, la pratique la plus courante et la meilleure pour maintenir cette procédure est d'obtenir une signature du client confirmant la livraison. Cependant, il est reconnu que dans certains cas, surtout pendant la saison occupée, un producteur peut ne pas être disponible pour signer. Dans ce cas, le chauffeur-livreur peut signer pour attester de la livraison, dans la mesure où le producteur l'a autorisé à le faire au préalable et a donné des instructions détaillées à son détaillant (avant la date de livraison) sur l'endroit où livrer le produit.
C1.2 – APP			S. O.	Ajout d'un modèle d'orientation pour un formulaire d'attestation de livraison par le conducteur.
C3	Validation des clients	Changements aux options de documents d'identification valides	<p>a. L'identification des clients, comme l'authentification d'un client qui achète de l'ANC au moyen de la présentation d'une des pièces d'identité en bonne et due forme suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. Permis pour pesticide</li> <li>ii. Pièce d'identité avec photo émise par le gouvernement</li> <li>iii. Deux pièces d'identité portant le nom de l'acheteur, dont au moins une est émise par le gouvernement et au moins une indique l'adresse de l'acheteur</li> <li>iv. Numéro de producteur agricole</li> <li>v. Numéro de la Fédération de l'agriculture de l'Ontario</li> <li>vi. Numéro d'identification de la Commission canadienne du blé</li> <li>vii. Preuve d'enregistrement vertu du Règlement sur les marchandises contrôlées.</li> <li>viii. Preuve de l'inscription de l'acheteur sur la liste des vendeurs des composants</li> </ul>	<p>a. L'identification des clients, comme l'authentification d'un client qui achète de l'ANC au moyen de la présentation d'une des pièces d'identité en bonne et due forme suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. Permis pour pesticide</li> <li>ii. Pièce d'identité avec photo émise par le gouvernement</li> <li>iii. Deux pièces d'identité portant le nom de l'acheteur, dont au moins une est émise par le gouvernement et au moins une indique l'adresse de l'acheteur</li> <li>iv. Numéro de producteur agricole</li> <li>v. Numéro de la Fédération de l'agriculture de l'Ontario</li> <li>vi. Preuve d'enregistrement en vertu du Règlement sur les marchandises contrôlées</li> <li>vii. Preuve de l'inscription de l'acheteur sur la liste des vendeurs des composants (si l'acheteur est un revendeur)</li> </ul> <p><b>Explication :</b> Le programme auquel appartient ce type d'identification n'existe plus.</p>

Section	Description	Question	Texte actuel (si l'acheteur est un revendeur)	Version finale du texte modifié
C4	Traçabilité des dossiers de vente	Clarification des exigences en matière de documentation	<p>Les dossiers d'achat de toutes les ventes de l'ANC doivent être conservés pendant deux ans. Au minimum, ils doivent comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Le nom du client.</li> <li>b. L'adresse ou la description légale du terrain</li> <li>c. Le numéro de téléphone du client</li> <li>d. L'identification: type du document vérifié (le cas échéant)</li> <li>e. La quantité de ANC (en vrac ou en sac)</li> <li>f. Le nom commercial, la quantité et le format (sacs) de l'ANC vendu</li> <li>g. La description de la façon dont l'ANC sera utilisé</li> <li>h. Des renseignements détaillés sur le transporteur et l'exploitant</li> <li>i. Les dates de livraison (prévues et réelles)</li> <li>j. Le lieu de la livraison</li> <li>k. Si la livraison a lieu au moment de l'achat, un reçu signé par l'acheteur contenant l'information ci-dessus</li> </ul>	<p>Les dossiers d'achat de toutes les ventes de l'ANC doivent être conservés pendant deux ans. Au minimum, ils doivent comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Le nom du client</li> <li>b. L'adresse ou la description légale du terrain</li> <li>c. Le numéro de téléphone du client</li> <li>d. L'identification: type du document vérifié et le numéro de référence</li> <li>e. L'appellation commerciale et la quantité d'ANC achetée</li> <li>f. Une note indiquant si le produit a été acheté en sac ou en vrac et, le cas échéant, la taille (poids ou volume) de l'ANC vendu en sac</li> <li>g. La description de la façon dont l'ANC sera utilisé</li> <li>h. Des renseignements détaillés sur le transporteur et l'exploitant</li> <li>i. Les dates de livraison (prévues et réelles)</li> <li>j. Le lieu de la livraison</li> <li>k. Si la livraison a lieu au moment de l'achat, un reçu signé par l'acheteur contenant l'information ci-dessus</li> </ul> <p><b>Explication :</b> <i>Modification du libellé pour suivre de plus près le libellé du Règlement sur les explosifs de 2013 et clarification des exigences en matière de documentation pour cette section.</i></p>
C5	Critères particuliers aux utilisateurs finaux	Clarification des exigences	S. O.	<p><b>NOTA :</b> La brochure d'information sur l'emploi sécuritaire de l'Ammonitrate de calcium de Fertilisants Canada est une compilation des renseignements exigés à la section C5 et peut être utilisée par les installations de distribution et / ou de détail pour satisfaire aux exigences de cette section. La brochure peut être consultée sur le site de Fertilisants Canada à <a href="https://fertilizercanada.ca/fr/">https://fertilizercanada.ca/fr/</a>. Les clients qui achètent de grandes quantités n'ont besoin que de recevoir la brochure d'information, mais les clients qui achètent de petites quantités (moins de 500 kilos) doivent recevoir l'information et bénéficier d'un examen de l'information documentée.</p> <p><b>Explication :</b> <i>Veillez noter que la brochure de Fertilisants Canada CAN sur la sûreté et la sécurité peut être utilisée pour tous les renseignements à fournir à un client, comme l'exige la</i></p>

Section	Description	Question	Texte actuel	Version finale du texte modifié
				<i>section C5. De plus, des précisions supplémentaires sur les différences entre les exigences pour les clients de grandes quantités et les clients de petites quantités.</i>
C5.4	Information relative aux acheteurs de petites quantités	Clarification du seuil et des exigences relatifs aux petites quantités	Les détaillants doivent démontrer leur conformité à cette section en conservant des copies des formulaires d'accusé de réception signés par les clients confirmant qu'ils ont examiné et compris l'information fournie, ainsi que des copies du reçu de vente ou bon de commande respectif associé à la vente de petites quantités.	<p>* Les clients qui achètent moins de 500 kg de produit pendant une saison de croissance doivent étudier l'information sur l'emploi sécuritaire de l'Ammonitrate de calcium de Fertilisants Canada avant l'achat. Les clients qui ont besoin de moins de 500 kg en une seule transaction, mais qui ont acheté un minimum de 500 kg de produit durant la même saison de croissance ne sont pas soumis à cette exigence.</p> <p>La conformité à cette section doit être indiquée au moyen de lignes directrices et de procédures écrites, à l'intention du client et par un document écrit fourni à tous les utilisateurs finaux. Il faut conserver des copies des formulaires d'accusé de réception signés par les clients confirmant qu'ils ont examiné et compris l'information fournie, ainsi que des copies du reçu de vente ou bon de commande respectif associé à la vente de petites quantités. L'auditeur peut effectuer des contrôles aléatoires pour vérifier si les procédures sont appliquées.</p> <p><b>Explication :</b> Le texte supplémentaire fourni pour qualifier la quantité de produit qui est considérée comme une petite quantité pour déclencher les exigences de cette section. De plus, d'autres précisions ont été fournies pour clarifier les attentes de cette section, ce qui comprend l'approbation du client sur un formulaire d'accusé de réception en plus de la réception de renseignements sur la sûreté et la sécurité de l'ANC.</p> <p><i>L'installation de vente au détail peut fournir la brochure sur la sûreté et la sécurité de l'ANC de Fertilisants Canada pour répondre aux exigences en matière d'information de cette section. D'autres ressources pour répondre aux exigences de la section C5.4 se trouvent dans les annexes complémentaires. Les deux se trouvent sur le site Web de Fertilisants Canada sous l'onglet CAN Security Code.</i></p>
D1	Formation	Clarification de la fréquence de renouvellement	Toutes les installations de distribution et/ou de vente au détail engagées dans l'entreposage, la manutention et/ou la vente de l'ANC doivent veiller à ce que leurs employés aient reçu la formation au moyen du cours d'apprentissage en ligne de	Toutes les installations de distribution et/ou de vente au détail engagées dans l'entreposage, la manutention et/ou la vente de l'ANC doivent veiller à ce que leurs employés aient reçu la formation au moyen du cours d'apprentissage en ligne de Fertilisants Canada sur la sécurité de l'ANC qui est renouvelé

Section	Description	Question	Texte actuel	Version finale du texte modifié
			Fertilisants Canada sur la sécurité du ANC. Au minimum, les gestionnaires de site et/ou des opérations doivent avoir réussi le cours qui est renouvelé annuellement.	<p>annuellement. Au minimum, les gestionnaires de site et/ou des opérations doivent avoir réussi le cours.</p> <p><b>Explication</b> : Langue expliquant l'exigence de formation en vertu de la section D1 modifiée pour préciser que la formation doit être renouvelée annuellement.</p>